Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen Standortadresse: Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen Postadresse:

L113-0368

Convention sur l’utilisation et la protection de données

La présente convention est conclue entre

La Confédération suisse,

représentée par

**l’Office fédéral des routes (OFROU)**

**3003 Berne**

et

|  |  |
| --- | --- |
| [Company Address] |  |

# (ci-après « utilisateur des données »)

# Objet

La présente convention règle l’accès aux données d’image et vidéos routières de l’OFROU ainsi que leur utilisation.

En concluant cette convention, l’utilisateur des données reconnaît le droit exclusif de l’OFROU à déterminer l’accès aux données d’image et vidéos routières de l’OFROU ainsi que leur utilisation.

# Champ d’application matériel

Le droit d’utilisation porte exclusivement sur les données d’image et vidéos routières de l’OFROU énumérées ci-dessous :

**Vidéos routières et/ou données d’image**

Frontières administratives (filiale / unité territoriale)

Tronçon selon le système de repérage de base SRB (de – à)

Projet

# Durée

En vertu de la convention, l’utilisateur des données a le droit d’utiliser les données jusqu’à la fin du projet précité.

# Traitement des données

L’utilisateur des données s’engage à les utiliser exclusivement dans le cadre du mandat spécifique de l’OFROU. Il s’engage également à ne pas les modifier, ni les utiliser à ses propres fins ou les transmettre à des tiers.

# Protection des données / obligation de maintien du secret

Lors du traitement de données personnelles, l’utilisateur des données répond du respect de toutes les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).

L’utilisateur des données s’engage en outre à garder le secret pour toutes les données et informations dont il a eu connaissance dans le cadre de l’exécution du mandat et qui ne sont pas publiques ou généralement accessibles. Il prendra à cet effet toutes les mesures de protection requises sur le plan technique ainsi qu’en termes d’organisation et de personnel.

Il est tenu de renseigner en tout temps l’OFROU et le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence sur le respect des dispositions relatives à la protection des données ainsi que des mesures prises à cet effet.

Il garantit qu’aucune mesure (recherche, prise de contact ou autre) ne sera prise par lui-même, ses employés ou son personnel auxiliaire, pour identifier les personnes auxquelles se rapportent les données qui lui ont été fournies.

L’utilisateur des données informe l’OFROU immédiatement, spontanément et par écrit de toute irrégularité survenue pendant le traitement des données et susceptible de compromettre leur protection.

L’obligation de maintien du secret s’applique à toutes les personnes (y compris les éventuels sous-traitants) engagées par l’utilisateur des données pour exécuter son mandat. Cette obligation subsiste après la fin du contrat.

L’utilisateur des données s’engage à signaler expressément la teneur de la présente convention à toutes les personnes et à tous les sous-traitants qui ont accès aux données fournies dans le cadre de la relation contractuelle. Il lui est recommandé de leur faire confirmer par écrit qu’ils ont pris connaissance de l’obligation de maintien du secret.

# Responsabilité de l’OFROU

L’OFROU décline toute responsabilité dans l’éventualité où l’utilisateur des données, ou des tiers, subissent des préjudices ou des dommages liés à la migration, au traitement ou à toute autre utilisation des données de l’OFROU par l’utilisateur de données.

L’OFROU décline également toute responsabilité en cas d’erreurs dans les cartes, les plans ou les mesures résultant d’inexactitudes dans les données de l’OFROU (y compris vidéo) ou d’une mauvaise interprétation de ces données.

# Responsabilité de l’utilisateur des données

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou de violation d’une obligation légale liée à la protection des données ou à l’obligation de maintien du secret, l’utilisateur des données s’engage à dégager l’OFROU de toute responsabilité si des tiers font valoir des demandes en dommages et intérêts.

# Droit applicable et for

Le droit suisse s’applique à la présente relation contractuelle.

Le for est à Berne.

# Exemplaires

La convention est établie en deux exemplaires. L’utilisateur des données et l’OFROU en possèdent un chacun. La convention entre en vigueur une fois signée par toutes les parties.

**L’Office fédéral des routes**

Prénom, Nom (en caractères d’imprimerie): ...............................................................................

Fonction: ...............................................................................

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu, date: ........................................................ | ...............................................................................Signature, tampon OFROU (si disponible) |

**L’utilisateur des données**

Prénom, Nom (en caractères d’imprimerie): ...............................................................................

Fonction: ...............................................................................

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu, date: ........................................................ | ...............................................................................Signature, tampon de l’entreprise (si disponible) |

Une copie de la convention d’utilisation est également remise aux signataires.